



Votre Patrimoine Confiance
Depuis 1990

OPTI FINANCE
CRÉATION & GESTION DE PATRIMOINE

La Lettre d'information trimestrielle

N°60
Juillet 2023

Dans ce numéro

La réforme des retraites	1
Les chiffres	4

Dans cette nouvelle lettre trimestrielle, Opti Finance vous renseigne sur les éléments des deux premiers décrets de la réforme des retraites.

Nous vous souhaitons un très bel été et restons à votre entière disposition durant toute cette période (les bureaux restant ouverts juillet et août).



Opti Finance s'installe à Angers !

33 ans après sa création, Opti Finance ouvre son 12ème bureau au **3 Rue Jean Zay**



Nouvelle adresse pour Opti Finance Cholet et Tours

Héliothèque - Parc du Carteron
6 Rue Maisonneuve
49300 CHOLET

17 Rue Nationale
37000 TOURS

Réforme des retraites... les premiers décrets sont sortis !

Le gouvernement vient de publier deux décrets d'application sur les 31 textes prévus. Peu de surprises en perspective.

1/ Ce qu'il faut retenir

Les décrets d'application de la réforme des retraites, promulguée le 14 avril 2023, commencent à sortir.

Les 2 premiers, publiés le 4 juin, concernent 3 articles fondamentaux de loi (art. 10, 11 et 17) portant notamment **sur l'âge légal, la durée de cotisation, le taux plein et les cas de départs anticipés.**

Pas de révolution, mais plutôt une confirmation et des précisions techniques, au global ces 2 décrets permettent surtout de valider des projections auxquelles on pouvait s'attendre. Ils donnent notamment des précisions sur le report progressif de l'âge légal et l'augmentation des durées de cotisations jusqu'à 172 trimestres, pour le cas général et pour des fonctionnaires.

Ils précisent également le nouveau dispositif de départ anticipé pour carrière longue ainsi que pour les personnes en situation de handicap, invalides ou inaptes.

Décret 3 juin 2023, n°2023-435

Décret 3 juin 2023, n°2023-436

Les prochains décrets à paraître auront vocation à préciser les autres mesures, comme **le cumul emploi-retraite, la hausse de la pension minimale, la retraite progressive, etc...**

Votre situation
a changé ?

Vous avez
des projets ?

Vous souhaitez
faire un bilan ?

Nous restons
à votre disposition
pour vous répondre
et étudier ensemble
l'optimisation
de votre patrimoine.

2/ Conséquences pratiques – Avis Fidroit

1- Report progressif de l'âge légal et augmentation de la durée d'assurance

a/ Cas pratique

Comme annoncé, le décret valide l'augmentation de l'âge légal de 62 à 64 ans (à concurrence de 3 mois / an).

Année de naissance	Age légal de départ en retraite	Durée d'assurance
Entre 1958 et 1960	62 ans	167 trimestres
entre le 1/1/1961 et le 31/8/1961	62 ans	168 trimestres
entre le 1/9/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
A compter de 1968	64 ans	172 trimestres

Décret 3 juin 2023, n°2023-435 art 1 à 4

Décret 3 juin 2023, n°2023-436 art 1

CSS art. L 161-17-2 et D. 161-2-1-9 modifiés

b/ Cas particulier des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers de l'état

L'augmentation de l'âge de départ en retraite et la durée d'assurance vont également s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et aux ouvriers de l'état. Cependant, selon la catégorie de fonctionnaire, les seuils et la 1ère génération concernée varient :

- pour les catégories sédentaires (ex : instituteur) : l'âge de la retraite est relevé progressivement à 64 ans, en suivant le même calendrier que pour les salariés (+ 3 mois / an).
- pour les catégories actives (ex : pompier professionnel, aide-soignante) : l'âge augmente progressivement de 57 ans à 59 ans, avec un rythme de + 3 mois pour les personnes nées à compter du 1er septembre 1966 (ex : pour une personne née en octobre 1966, l'âge légal est de 57 ans et 3 mois). En définitive, les personnes nées à compter de 1973 auront le taux plein à 59 ans et 172 trimestres.
- pour les catégories super-actives (ex : policier, surveillant pénitentiaire) : l'âge légal passe de 52 ans à 54 ans (avec un rythme de + 3 mois par génération). Cette augmentation s'applique aux personnes nées à compter du 1er septembre 1971. En définitive, les personnes nées à compter de 1978 auront le taux plein à 54 ans et 172 trimestres.

Par ailleurs, à partir d'un certain âge, tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) est mis d'office à la retraite. Les fonctionnaires sédentaires (ainsi que les contractuels) pourront désormais demander à travailler jusqu'à 70 ans, et jusqu'à 67 ans pour les fonctionnaires actifs.

Décret 3 juin 2023, n°2023-436 art 3 à 12 CPCMR art. L 24 modifié

CGFP art. L 556-1 et CGFP art. L. 556-7 modifié

2- Refonte du dispositif pour carrière longue

a/ Les nouvelles bornes de départs

Le dispositif « carrière longue » permet un départ anticipé pour les personnes ayant commencé à travailler jeune, sous réserve d'avoir cotisé suffisamment de trimestres. Quatre bornes sont prévues (contre deux avant la réforme).

- départ dès 58 ans si vous avez commencé à travailler à 16 ans (borne déjà existante avant la réforme);
- départ dès 60 ans, si vous avez commencé à travailler à 18 ans (borne déjà existante avant la réforme);
- départ dès 62 ans, si vous avez commencé à travailler à 20 ans ;
- départ dès 63 ans, si vous avez commencé à travailler à 21 ans.

Par ailleurs, pour le calcul des trimestres, de nouvelles périodes sont prises en compte notamment le congé parental et l'assurance vieillesse aidant. Elles s'ajoutent aux autres déjà pris en compte, comme les périodes de maladie et maternité par exemple.

Remarque : Ces deux nouvelles périodes cumulées ne pourront pas dépasser 4 trimestres.

La durée de cotisations minimum pour bénéficier du dispositif est alignée sur celle du taux plein (soit entre 160 et 172 trimestres selon l'année de naissance).

Décret 3 juin 2023, n°2023-436 art.2 et suiv. CSS art. D 351-1-1 à D 351-1-3

Réforme des retraites... Les premiers décrets sont sortis !

b/ Augmentation progressive et clause de sauvegarde

Pour les assurés nés avant 1970, la borne des "20 ans" a été aménagée. En effet, jusqu'à présent elle permettait un départ à 60 ans et dès le 1er septembre le départ sera décalé à 62 ans.

Afin de permettre une montée progressive entre les 60 ans et les 62 ans, le dispositif est aménagé comme suit :

Année de naissance	Age de départ anticipé (si début avant 20 ans)
du 01/09/1961 au 31/08/1963	60 ans
du 01/09/1963 au 31/12/1963	60 ans et 3 mois
1964	60 et 6 mois
1965	60 ans et 9 mois
1966	61 ans
1967	61 ans et 3 mois
1968	61 ans et 6 mois
1969	61 ans et 9 mois
a partir de 1970	62 ans

Décret 3 juin 2023, n°2023-436 art.2
CSS art. D 351-1-1 modifié

Enfin, une clause de sauvegarde est prévue pour les assurés pouvant actuellement partir pour carrière longue et qui auraient dû décaler leur départ avec le nouveau régime, afin qu'ils ne perdent pas leur droit à ce départ anticipé.

Cette dérogation s'applique aux personnes nées entre 01/09/1961 et 31/12/1963, ayant commencé leur activité avant 20 ans. S'ils partent en retraite avant le 1er septembre 2023, ils conservent les anciennes règles, c'est-à-dire départ à 60 ans et durée de cotisation de 168 trimestres.

En revanche, en cas de départ après le 1er septembre la borne de départ passe à 62 ans. Néanmoins, la clause de sauvegarde prévoit pour ces assurés ayant validé 168 trimestres avant le 1er septembre 2023, de conserver la possibilité de partir à 60 ans.

3- Des précisions pour les personnes en situation de handicap

Peu de changements pour les personnes en situation de handicap. Elles conservent la faculté de départ dès 55 ans sous réserve d'avoir validé un certain nombre de trimestres, cependant les conditions d'accès sont assouplies :

- Le Taux d'incapacité baisse de 80 % à 55 % (CSS art. L 161-21-1 et D 161-2-4-3, I-al. 2)
- Les trimestres pris en compte sont simplifiés puisqu'il suffit désormais d'avoir cotisé le nombre de trimestres nécessaires. Par « trimestre cotisé » il faut entendre les trimestres obtenus grâce à un emploi (cotisations payées sur des revenus d'activité). Elle diffère de la notion de « trimestre validé » qui désigne des périodes assimilées permettant d'obtenir des trimestres sans cotisation (ex : période de chômage). Cette durée de cotisation dépendra de l'année de naissance.

Rappel :

Antérieurement, le départ anticipé pour handicap nécessitait d'avoir à la fois un nombre minimum de trimestres validés et une durée d'assurance minimum cotisée.

En outre, deux cas de départs anticipés pour invalidité ou inaptitude sont ouverts dès 62 ans, à compter du 1er septembre 2023. Ainsi :

- Pour les personnes en invalidité suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP) :
 - Avec taux d'incapacité supérieur à 20 % : départ dès 60 ans (dérogation déjà existante)
 - Avec un taux d'incapacité entre 10 % et 19 % : départ à 62 ans
- Pour les personnes inaptes au travail ou ayant une incapacité permanente supérieure à 50 % : départ dès 62 ans

CSS art. D351-1-14

Remarque :

La possibilité de départ à 62 ans est également étendue aux personnes ayant une incapacité permanente de 80 % au moins (mais non reconnues inaptes)

4- Possibilité d'annuler la demande de départ

Certains assurés qui auraient déjà amorcé leur demande de départ en retraite, mais qui sont concernés par le recul de l'âge légal et/ou l'augmentation de la durée de cotisation, peuvent annuler leur demande. Il suffit d'envoyer la demande d'annulation aux organismes de sécurité sociale (ou mutuelle agricole) à compter du 4 juin 2023 et au plus tard au 31 octobre 2023.

Aucune sanction n'a été précisée en cas de dépôt hors délai. Il s'agira probablement d'un refus de liquidation (si âge légal non atteint) ou de l'application d'une décote (si durée de cotisation non atteinte).

Décret 3 juin 2023, n°2023-436 art. 7



Vos conseillers restent à votre disposition pour répondre à vos questions, n'hésitez pas à les interroger !

A fin juin 2023

		Au 30/06/2023	Evolution 2023	Evolution sur 3 ans	Evolution sur 5 ans	Evolution sur 10 ans
Indices Boursiers	Cac 40	7 400,06 PTS	14,31%	47,79%	39,18%	99,89%
	Euro Stoxx 50	4 399,09 PTS	15,96%	33,53%	29,14%	71,12%
	Dow Jones	34 407,60 PTS	3,80%	33,22%	42,33%	129,56%
	MSCI World	2 966,72 PTS	14,01%	35,84%	46,35%	122,75%
	MSCI Emergents	989,48 PTS	4,11%	1,63%	3,17%	39,93%
Taux	Eonia remplacé par €str	3,40 %	79,89%	-720,44%	-	-
	Euribor 3 mois	3,577 %	67,78%	-933,80%	-1214,33%	1511,26%
	OAT 10 ans	2,950 %	-3,91%	-2621,37%	362,38%	28,53%
	Parité €/ \$	1,091 USD	2,23%	-2,96%	-6,35%	-15,90%
	Or	1919,80 USD	5,22%	8,19%	53,30%	53,28%
	Pétrole	74,90 USD	-9,56%	73,42%	-1,28%	-29,42%

Taux de l'intérêt légal, à compter du 1^{er} janvier 2023, 2^{ème} semestre :

- Créances des personnes physiques (hors besoins professionnels) : 6,82%
- Autres cas : 4,22%

Taux Livret A, Bleu et LDD, (1^{er} février 2023) : 3 %

SMIC horaire brut, (1^{er} janvier 2023) : 11,27 €

Inflation (tabac compris) sur 12 mois : +4,5 %
(base 100 : année 2015; Indice INSEE : juin 2023)

PASS 2023 : 43 992 € (3 666 € mensuel)

Indice de référence des loyers (IRL) :

1^{er} trim. 2023 : 138,61 pts (+3,49 % sur 1 an)

Indice du coût de la construction (ICC) :

1^{er} trim. 2023 : 2 077 (+6,62 % sur 1 an)

Seuil d'exonération de l'IFI : 1 300 000 €



Siège Social

15 Bd René Levasseur

CS 41311

72013 LE MANS cedex 2

02 43 23 51 00

optifinance@optifinance.net

www.optifinance.net



Le Mans ▶ 02 43 23 51 00

Rouen ▶ 02 35 88 07 12

Rennes ▶ 02 99 78 11 58

Paris ▶ 01 45 20 72 00

Cholet ▶ 02 41 46 87 55

Vannes ▶ 02 97 68 42 35

Tours ▶ 02 47 28 80 51

Nantes ▶ 02 49 49 28 45

La Rochelle ▶ 05 46 41 10 10

Brest & Morlaix ▶ 02 98 00 96 60

Angers ▶ 02 57 67 11 70

